

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

NOR :SASH1017821D

DECRET
relatif au développement professionnel continu des médecins

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4133-1 et L. 4133-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le chapitre III du titre III du livre 1er de la quatrième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Développement professionnel continu

« Section 1

« Contenu de l'obligation

« Art. R. 4133-1. - Le développement professionnel continu comporte, conformément à l'article L. 4133-1, l'analyse, par les médecins, de leurs pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences.

« Il constitue une obligation individuelle qui s'inscrit dans une démarche permanente.

« *Art. R. 4133-2.* - Le médecin satisfait à son obligation annuelle de développement professionnel continu dès lors qu'il participe, au cours de l'année civile, à un programme de développement professionnel continu collectif annuel ou pluriannuel. Ce programme doit :

« 1° Etre conforme à une orientation nationale ou à une orientation régionale, arrêtée au vu d'une proposition de la commission scientifique indépendante des médecins ;

« 2° Comporter une des méthodes et des modalités validées par la Haute Autorité de santé après avis de la commission scientifique indépendante des médecins ; ces méthodes précisent les conditions qui permettent d'apprécier la participation effective à un programme de développement professionnel continu ;

« 3° Etre mis en œuvre par un organisme enregistré.

« *Art. R. 4133-3.*- Les orientations nationales du développement professionnel continu sont annuelles ou pluriannuelles. Leur liste est arrêtée chaque année par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission scientifique indépendante des médecins. L'arrêté précise la durée de validité des orientations pluriannuelles.

« Les agences régionales de santé peuvent compléter les orientations nationales par des orientations régionales spécifiques, en cohérence avec leur projet régional de santé, après avis de la commission scientifique indépendante des médecins.

« *Art. R. 4133-4.* – La liste des méthodes mentionnées au 2° de l'article R. 4133-2 est élaborée avec le concours d'un organisme composé de conseils nationaux professionnels de spécialité d'exercice, qui regroupent, pour chaque spécialité, les sociétés savantes et les organismes professionnels, selon des modalités définies par une convention conclue avec l'Etat.

« Cette liste est fixée par la Haute Autorité de santé après avis de la commission scientifique indépendante des médecins.

« *Art. R. 4133-5.* – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 4133-2, un médecin est réputé avoir satisfait à son obligation de développement professionnel continu si, au cours de l'année civile écoulée :

« 1° Soit il a effectué une remise à niveau validée par l'ordre des médecins après une reprise d'activité ou un changement de modalité d'exercice ;

« 2° Soit il a obtenu une qualification ordinaire ou un diplôme universitaire complétant sa formation ;

« 3° Soit il a été accrédité pour la spécialité à risque dont il relève par un organisme de développement professionnel continu enregistré auprès de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, dans les conditions prévues à l'article R. 4021-13.

« 4° Soit il est engagé dans une démarche contractuelle mise en œuvre au titre de l'article L. 1435-4 ou dans les autres types de contrats, relatifs notamment aux pratiques professionnelles, proposés par les organismes d'assurance maladie ou par les agences régionales de santé, à condition que :

« a) Ces contrats soient assortis d'une méthode de développement professionnel continu validée par la Haute Autorité de santé ;

« b) L'engagement du médecin dans cette méthode fasse l'objet d'un suivi par l'organisme de développement professionnel continu enregistré de son choix.

« II. – Un médecin biologiste médical, dont le laboratoire est engagé dans une procédure d'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1, est réputé avoir satisfait à son obligation de développement professionnel continu au titre de l'année civile considérée, dès lors que la procédure d'accréditation :

« 1° Permet l'analyse des pratiques professionnelles par une méthode de développement professionnel continu validée par la Haute Autorité de santé ;

« 2° Est réalisée par un organisme d'accréditation qui est enregistré en tant qu'organisme de développement professionnel continu auprès de l'organisme gestionnaire de développement professionnel continu.

« Section 2

« **Organisation**

« Art. R. 4133-6. – Les commissions et les conférences médicales d'établissement, les instances représentant les autres catégories de médecins salariés ainsi que les unions régionales des professionnels de santé représentant les médecins libéraux se concertent pour assurer la promotion de programmes de développement professionnel continu qui peuvent être suivis par des médecins libéraux, des médecins hospitaliers et des médecins salariés. Ces programmes peuvent associer des médecins de même spécialité ou de spécialités différentes, ainsi que d'autres professionnels de santé.

« Art. R. 4133-7. – L'évaluation dont les organismes de développement professionnel continu ont fait l'objet par la commission scientifique indépendante, dans les conditions prévues à l'article R. 4021-14, est portée à la connaissance des médecins lors de leur inscription à un programme.

« Section 3

« **Financement**

« Art. R. 4133-8. - L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu finance le développement professionnel continu des médecins libéraux et des centres de santé conventionnés dans le cadre des forfaits individuels mentionnés à l'article R. 4021-3.

« Art. R. 4133-9. - Les centres hospitaliers universitaires consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des médecins qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,50 % du montant des rémunérations de leurs médecins, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Les autres établissements publics de santé consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des médecins qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,75 % du montant des rémunérations de leurs médecins, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Les actions de développement professionnel continu des médecins fonctionnaires et contractuels dont les employeurs sont l'Etat et les collectivités locales sont financées dans le cadre des crédits prévus par la législation relative à chacune de ces fonctions publiques.

« Les actions de développement professionnel continu des médecins salariés du secteur privé sont financées dans les conditions prévues par l'article L. 6331-1 du code du travail.

« Les employeurs publics et privés peuvent se libérer totalement ou partiellement de l'obligation prévue aux alinéas précédents en versant tout ou partie des sommes ainsi calculées à un organisme paritaire collecteur agréé de leur branche professionnelle ou de leur champ d'activité.

« Section 4

« Contrôle

« Art. R. 4133-10. - L'organisme de développement professionnel continu délivre une attestation aux médecins justifiant de leur participation, au cours de l'année civile, à un programme de développement professionnel continu. Il transmet simultanément par voie électronique les attestations correspondantes au conseil départemental de l'ordre des médecins dont chaque médecin relève.

« Art. R. 4133-11. - Les conseils départementaux de l'ordre des médecins s'assurent du respect de l'obligation annuelle de développement professionnel continu des médecins relevant de leur compétence, sur la base des attestations transmises par les organismes de développement professionnel continu ou des diplômes mentionnés au 2° du I de l'article R. 4133-5.

« Art. R. 4133-12. - Lorsque le médecin a participé à un programme dispensé par un organisme qui a fait l'objet, à la date de son inscription, d'une évaluation défavorable par la commission scientifique indépendante des médecins, l'obligation est réputée non satisfaite et le conseil départemental de l'ordre met en œuvre la procédure mentionnée à l'article R. 4133-13».

« Art. R. 4133-13. - Si l'obligation individuelle de développement professionnel continu prévue à l'article R. 4133-1 n'est pas satisfaite sur une période annuelle, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse au médecin concerné une lettre recommandée avec accusé de réception exposant cette carence. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour fournir un justificatif ou une réponse motivée. Le conseil départemental apprécie, au vu des éléments de réponse communiqués, la nécessité de mettre en place un plan annuel personnalisé de développement professionnel continu.

« L'absence de mise en œuvre de ce plan par le médecin est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle au sens de l'article R. 4124-3-6.

« Section 5

« Modalités d'application au Service de Santé des Armées

« Art. R. 4133-14. - Pour l'application des dispositions du présent chapitre aux médecins des armées, le ministre de la défense arrête conjointement avec le ministre chargé de la santé les orientations nationales de développement professionnel continu.

« Il exerce les attributions confiées au présent chapitre à l'agence régionale de santé, à l'ordre des médecins, aux commissions et conférences médicales d'établissement et aux unions régionales des professionnels de santé représentant les médecins. »

Article 2

I. - Les médecins sont tenus de satisfaire à l'obligation prévue par le présent décret à compter du 1^{er} janvier 2011. ~~de la date de publication du présent décret.~~

II. - Les médecins qui participent en 2011 **et en 2012** à des actions de formation médicale continue ou d'évaluation des pratiques professionnelles ~~dispensées par des organismes, ainsi que les médecins en mesure de justifier à la date de publication du présent décret de leur participation dans les mêmes conditions à au moins deux actions de formation médicale continue ou d'évaluation des pratiques professionnelles~~ sont réputés avoir satisfait à l'obligation **annuelle** prévue par le présent décret au titre **de chacune de ces deux** ~~cette même~~ années. Les médecins qui souhaitent faire valoir ces actions adressent, le cas échéant, par voie électronique, leurs justificatifs de formation **ou** ~~et~~ d'évaluation des pratiques professionnelles au conseil départemental de l'ordre dont ils dépendent.

L'obligation annuelle de participer **à un programme de développement professionnel continu au titre de l'année 2011** peut, par dérogation -à l'article R. 4133-2 du Code de la santé publique, être satisfaite jusqu'au 31 décembre 2012 ~~pour ce qui concerne l'année 2011. Le programme suivi par le médecin en 2012 tient alors compte des orientations arrêtées pour 2011 et 2012.~~

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de la défense et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

François FILLON

Xavier Bertrand

Le ministre de la défense et des anciens combattants

Gérard LONGUET